

COMMUNE DE BONSECOURS

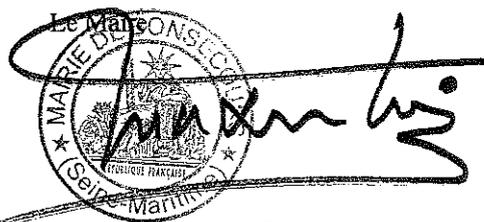
REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

DOSSIER ANNEXE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 05 février 2008 approuvant le plan local d'urbanisme

A



ANNEXES SANITAIRES

NOTICE TECHNIQUE

SARL EspaçURBA

Etudes et conseils en urbanisme

Rue Lavoisier - ZI Les Prés Salés - 76260 EU

Tél : 02 35 50 45 35 Fax : 02 35 50 45 39 - Email : espacurba@wanadoo.fr

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans le plan local d'urbanisme.

L'article R.123.24 du code de l'urbanisme stipule que le P.L.U. doit comporter en annexe les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets (annexes sanitaires) :

- a) les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
- b) une note technique accompagnée du plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
 - le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
 - les stations d'épuration des eaux usées,
 - les usines de traitement des déchets.
- c) une note technique traitant du système d'élimination des déchets.

Le plan local d'urbanisme prendra en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. L'élaboration du plan local d'urbanisme est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise gère l'assainissement sur le territoire de BONSECOURS. Le centre ville est desservi par un réseau d'assainissement unitaire. Il n'existe pas de station d'épuration sur le territoire communal. BONSECOURS dispose d'un réseau pluvial communal dont les exutoires sont soit la Seine, soit les bois, soit des ouvrages hydrauliques.

L'assainissement collectif dessert l'amorce des terrains ouverts à l'urbanisation 1AU et 2AU. Un plan est joint en annexe ainsi que les règlements d'assainissement de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de BONSECOURS se caractérise de densification, concentration autour de l'existant.

Ainsi, les parcelles vierges à urbaniser sont desservies par les réseaux divers : eau potable, électricité et assainissement collectif.

EAU POTABLE

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise gère l'eau potable sur le territoire de BONSECOURS. Les futures zones à urbaniser sont raccordées au réseau d'eau potable. Un plan est joint en annexe.

ORDURES MENAGERES

La collecte et le traitement de déchets ménagers et assimilés sont gérés par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

L'organisation de la collecte est différente en fonction du type de déchet :

- Ordures ménagères : Les ordures ménagères sont incinérées à l'unité de valorisation énergétique VESTA située à Grand Quevilly.
- Déchets végétaux : 2 ramassages par semaine par secteur
- Déchets recyclables : 1 ramassage par semaine par secteur
- Verre : 1 ramassage par semaine par secteur
- Encombrants : pour les particuliers, la collecte se fait sur rendez-vous en porte à porte, alors que pour les grands collectifs une collecte mensuelle est planifiée.

Les habitants de BONSECOURS ont accès à l'ensemble des déchetteries de l'agglomération.

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique de BONSECOURS sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.